



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3719

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0632/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20233719.FR

1. MSG 201 IND 2023 0632 FR FR 09-02-2024 22-12-2023 FR ANSWER 09-02-2024

2. France

3A. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Direction générale des entreprises

SCIDE/SQUALPI/PNRP

Bât. Sieyès -Teledoc 143

61, Bd Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Direction générale des entreprises

SEN - Pôle Régulation des Plateformes Numériques

Bât. Necker -Teledoc 767

120 Rue de Bercy

75012 PARIS

4. 2023/0632/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 8 novembre 2023, les articles 2 ter, 3 bis A, 5 bis B, 5 quinquies, 15, 15 bis, 16 et 36 du « Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique » adopté en première lecture par l'Assemblée nationale (ci-après le « projet notifié») dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale française le 17 octobre 2023. Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d'informations complémentaires suivantes :

1. Les services de la Commission constatent que les autorités françaises n'ont notifié formellement que certains articles du projet notifié. Les services de la Commission souhaitent savoir si le projet notifié dans sa version du 17 octobre 2023 est composé d'autres dispositions qui ne font pas partie du projet notifié. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaitent demander les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été notifiées selon la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535.

Une première notification au titre de la directive 2015/1535 a été réalisée le 7 juin 2023, notifiant tous les articles 1 à 10, 17 et 36.



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Une deuxième notification a été réalisée le 24 juillet 2023 suite à l'examen du projet de loi au Sénat. Plusieurs dispositions ont été ajoutées par les parlementaires qui nécessitaient une nouvelle notification au titre de la directive 2015/1535 incluant les articles 1 à 7, 9 à 10 bis, 17, 22, 28, 29 et 36. Parmi les articles notifiés initialement, seuls ont été renotifiés ceux qui contiennent de nouvelles mesures au regard de la version notifiée en juin.

Une troisième notification a été réalisée le 8 novembre 2023 suite à l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale. Plusieurs dispositions ont été ajoutées par les parlementaires qui nécessitaient une nouvelle notification au titre de la directive 2015/1535 : articles 2ter, 3bis A, 5bis B, 5 quinquies, 15, 15bis, 16 et 36. Parmi les articles préalablement notifiés, seuls ont été renotifiés ceux qui contiennent de nouvelles mesures au regard de la version notifiée en juillet.

Les autorités françaises considèrent ainsi que toutes les dispositions devant faire l'objet d'une notification au titre de la directive 2015/1535 ont été effectivement notifiées.

2. Les services de la Commission demandent aux autorités françaises de bien vouloir leur fournir la dernière version consolidée du texte intégral du « Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique » adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Cela serait nécessaire pour permettre d'évaluer la compatibilité des dispositions notifiées avec le droit de l'Union, compte tenu des différentes notifications reçues de ce projet de loi et des modifications en cours dans le processus législatif national.

Le projet de loi consolidé dans sa version issue de l'Assemblée nationale en octobre 2023 est transmis avec le présent courrier.

3. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information établis dans des États membres autres que la France. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations concernant :

- (i) les obligations exactes qui s'appliqueraient à ces prestataires ;
- (ii) si les autorités françaises ont identifié ces prestataires ou quelle serait la base de leur identification ;
- et iii) comment les autorités françaises entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (notamment à la lumière de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

Les dispositions notifiées ont vocation à s'appliquer respectivement à chaque catégorie de prestataires de services de la société de l'information telles que respectivement définies dans chaque article, que le prestataire soit établi ou non en France. Pour celles des mesures ci-après mentionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2000/31, les autorités françaises entendent limiter par principe leur application aux seuls services établis en France ou hors de l'Union européenne ; s'agissant des services établis dans d'autres États de l'Union européenne, la loi permettrait, par dérogation au principe du pays d'origine, leur extension ultérieure à des services individuellement ciblés, conformément à l'interprétation retenue par la CJUE dans sa décision C-376/22, sous réserve que soient satisfaites les conditions de fond prévues à l'article 3 de la directive 2000/31 et après avoir préalablement respecté la procédure prévue par cet article.

L'article 2ter interdit aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale de publier des contenus à caractère pornographique ou des liens hypertextes renvoyant vers des contenus pornographiques sur les plateformes en ligne qui n'offrent pas la possibilité technique d'exclure de l'audience dudit contenu les utilisateurs âgés de moins de dix-huit ans..

L'article 3 bis A définit une sanction pénale pour les hébergeurs en cas de non-respect d'une injonction de retrait en vingt-quatre heures d'images ou représentations présentant un caractère pornographique impliquant des personnes majeures et diffusées sans leur consentement. Les principaux services concernés sont les réseaux sociaux, tels que définis à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sur lesquels ces pratiques sont les plus courantes.

L'article 5bis B instaure, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2026, un mécanisme de convention entre les associations de défense des droits des usagers et les services de réseaux sociaux, en vue de proposer aux utilisateurs un



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

outil de médiation sur les litiges qui les opposent entre eux à propos de contenus publiés sur ces services. Le dispositif expérimental est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'association et le réseau social. Les réseaux sociaux qui auront accepté une telle convention avec les associations devront rédiger en mai 2027 un rapport public d'évaluation de l'expérimentation.

L'article 5 quinquies prévoit que les réseaux sociaux adressent un message d'avertissement au titulaire de l'autorité parentale dès lors qu'ils reçoivent un signalement émis par un signaleur de confiance, pour des faits susceptibles de relever de cyberharcèlement et mettant en cause un mineur. Les services concernés sont les services de réseaux sociaux tels que définis à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Les articles 15 et 15bis encadrent les jeux à objets numériques monétisables (JONUM), qui pourront être proposés par des prestataires établis soit dans un autre Etat membre que la France, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'activité de ces entreprises sera soumise à l'établissement au préalable d'une déclaration auprès de l'Autorité nationale des jeux, autorité administrative indépendante chargée de la régulation de ce nouveau secteur.

L'article 15 prévoit que les catégories des jeux et les récompenses autorisées seront définies par voie réglementaire.

L'article 15 bis définit les obligations des entreprises de JONUM. Il s'agit d'obligations relatives à :

- L'identification des joueurs avec la création d'un compte joueur ;
- La protection des mineurs : interdire l'accès au jeu aux mineurs ;
- La lutte contre le jeu excessif avec la mise en place des dispositifs d'auto exclusion du jeu et d'auto limitation des dépenses et du temps de jeu ;
- La lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent : assujettissement aux obligations prévues par les sections 2 à 7 du chapitre Ier et au chapitre II du titre VI du livre V du code monétaire et financier et par les dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que par les dispositions prises en application du même article 215 à d'autres fins.
- L'encadrement de la publicité ;
- La transparence de l'offre de jeu avec la mise à disposition des données et événements de jeu par l'entreprise à l'Autorité nationale des jeux.

Les modalités de mise en œuvre de ces obligations seront précisées par des textes réglementaires.

L'article 16 modifie l'article 36 de la loi n° 2021 1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article qui précise le champ d'intervention et de compétence du Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN). En particulier, il vise à renforcer les pouvoirs d'expérimentation et de recherche du PEReN, pouvoirs prévus antérieurement et indépendamment de l'entrée en vigueur du règlement 2022/2065.

Les acteurs visés sont précisés par la définition prévue à l'article 34 du projet de loi SREN : « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non un service de plateforme essentiel tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) ou un service de communication au public en ligne reposant sur le traitement de contenus, de biens ou de services, au moyen d'algorithmes informatiques ». Au titre de l'article 36 de la loi du 25 octobre 2021, modifié par l'article 16 du projet de loi SREN, les acteurs visés ne peuvent opposer au PEReN ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Il convient de souligner que ces dispositions ne mettent à la charge des acteurs visés aucune obligation positive relative à l'exercice de leur activité, mais leur interdisent seulement de faire obstacle à la collecte de données par le PEReN. Par ailleurs, celle-ci est strictement nécessaire et proportionnée au regard des finalités fixées.

Les dispositions de l'article 16 ont vocation à s'appliquer, entre autres, à des opérateurs de services de la société de



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

l'information établis dans un autre Etat membre que la France. Comme il sera détaillé dans la réponse aux questions 10 et 11, certains de ces opérateurs pourront être sollicités dans le cadre d'une expérimentation conduite par le PEReN pour le compte d'une autre autorité qui dispose des compétences pour les réguler (que cette compétence lui soit attribuée par le DSA ou par un autre texte législatif européen ou national).

Ainsi, si une expérimentation est destinée à étudier la faisabilité d'un outil utilisable dans le cadre des compétences de l'Autorité de la concurrence (application du code de commerce ou des articles 101 et 102 du TFUE), alors ce n'est pas le pays d'établissement de l'entreprise qui détermine qu'elle est d'intérêt pour l'autorité de contrôle mais le lieu des effets des pratiques. Il est ainsi possible en théorie, dans ce cadre, que le PEReN ait à étudier la faisabilité d'un outil numérique destiné à vérifier par exemple si un algorithme conduit à des pratiques de self-preferencing ou utilise indûment des données de tiers à son avantage. Dans de tels cas, des tests peuvent être conduits sur des entreprises établies dans un autre Etat-membre que la France.

4. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la notion de personnes exerçant l'activité d'influence commerciale énoncée à l'article 2 ter et, notamment :

- a. si cette notion s'appliquerait également aux influenceurs qui remplissent les critères pertinents énoncés dans la directive 2018/1808 (ci-après «la directive SMA révisée») et qui, à ce titre, sont considérées comme des prestataires de services de médias à la demande au sens de ladite directive ;
- b. dans l'affirmative, si l'interdiction susmentionnée s'appliquerait également aux influenceurs qui ne sont pas établis sur le territoire français conformément à l'article 2 de la directive SMA révisée ;
- c. quelles sont les implications pratiques pour les « plateformes en ligne » de l'interdiction énoncée à l'article 2 ter ;
- d. si cette catégorie de plateformes en ligne inclut également les opérateurs de plateformes de partage de vidéos, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point aa), de la directive SMA révisée ;
- e. si cette disposition s'appliquerait à tout type de plateforme en ligne ou uniquement aux plateformes en ligne dont l'objectif principal est de fournir du contenu pornographique.

La notion de « personnes exerçant l'activité d'influence commerciale » visée à l'article 2ter est définie à l'article 1 de la loi du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

Article 1 : « Les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique ».

La catégorie « d'influenceur commercial » peut, le cas échéant, recouvrir en effet un prestataire relevant de la qualification de service de médias audiovisuel à la demande au sens de la directive 2018/1808. Les dispositions de l'article 2ter ont vocation à s'appliquer aux « personnes exerçant l'activité d'influence commerciale » établies ou non en France.

L'article 2ter n'induit juridiquement aucune action ni obligation pour les « plateformes en ligne » qui accueillent des influenceurs commerciaux. L'interdiction porte uniquement sur l'influenceur commercial.

La notion de « plateforme en ligne » inclut les plateformes de partage de vidéos au sens de l'article 1(1) (a bis) de la directive 2018/1808.

Le champ des « plateformes en ligne » tel que visé à l'article 2 ter englobe toutes les personnes qui répondent aux critères définis à l'article 3 (i) du règlement (UE) 2022/2065.

5. En ce qui concerne le champ d'application et les obligations découlant de l'article 3bis A du projet notifié, les autorités françaises sont invitées à fournir des explications complémentaires concernant :

- a. les services qui relèvent du champ d'application et, surtout, de préciser si la définition de prestataires de services d'hébergement inclut également les services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 ou les opérateurs de plateformes de partage de vidéos, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point aa), de la directive SMA révisée ;



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

- b. dans l'affirmative, si la disposition susmentionnée s'applique également aux opérateurs de plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établis sur le territoire français selon les critères de compétence énoncés à l'article 28 bis de la directive SMA révisée, qui fait référence à l'article 3 de la directive 2000/31/CE ;
- c. ce que la notion de « diffusion » impliquerait ;
- d. quels moyens sont prévus pour permettre aux prestataires de services d'hébergement de savoir si un contenu pornographique a été diffusé sans le consentement de l'intéressé.

La notion de « fournisseurs de services d'hébergement » visés à l'article 3bis(A) est définie à l'article 22 du présent projet de loi par renvoi à celle établie à l'article 3 (g) (iii) du règlement (UE) 2022/2065. Selon l'article 3 (g) du règlement (UE) 2022/2065, un service d'hébergement est un « service intermédiaire » au sens du DSA.

La catégorie des « fournisseurs de services d'hébergement » peut aussi couvrir, le cas échéant, les « fournisseurs de plateformes de partage de vidéos » au sens de l'article 1(1) (a bis) de la directive 2018/1808. Les dispositions de l'article 3bis(A) ont vocation à s'appliquer aux « fournisseurs de plateformes de partage de vidéos » établis ou non en France.

La notion de « diffusion » recouvre toute « mise à disposition de l'information à un nombre potentiellement illimité de personnes, c'est-à-dire le fait de rendre l'information facilement accessible aux destinataires du service en général sans que le destinataire du service ayant fourni l'information ait à intervenir, » tel que précisé au considérant 14 du règlement 2022/2065.

En application de l'article 3 bis A, le prestataire du service d'hébergement est placé dans la seule obligation de répondre à une injonction de retrait émise par l'autorité administrative compétente. Il n'incombe pas au service d'hébergement de vérifier l'existence ou non d'un consentement à la diffusion du contenu litigieux. Cette vérification sur l'existence ou non d'un consentement à la diffusion du contenu litigieux relève des missions de l'autorité administrative définie à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'autorité administrative appuiera son analyse sur toute information ou document transmis par le demandeur. L'article 6.1 prévoit la supervision et le contrôle de la régularité de ces demandes de retrait par une personnalité qualifiée.

Au regard de ces éléments, les autorités françaises restent sensibles aux préoccupations exprimées par la Commission et sont ouvertes à reconsidérer le sujet.

6. En ce qui concerne le champ d'application et les obligations découlant de l'article 5 bis B du projet notifié, les autorités françaises sont invitées à apporter des précisions supplémentaires concernant :

- a. les prestataires de services qui relèveraient du champ d'application du système de médiation et, en particulier, si la définition des prestataires de services de réseaux sociaux en ligne, mentionnée à l'article 5 bis B, du projet notifié, inclut également les services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 ou les opérateurs de plateformes de partage de vidéos, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point aa), de la directive SMA révisée;
- b. dans l'affirmative, si le système de médiation s'appliquerait également aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos non établis sur le territoire de la France selon les critères de compétence énoncés à l'article 28 bis de la directive SMA révisée ;
- c. si la notion de « contenu non manifestement illicite » couvrirait le contenu audiovisuel au sens de la directive SMA révisée, y compris en ce qui concerne les définitions de « programme » et de « vidéo générée par l'utilisateur » figurant respectivement à l'article 1er, paragraphe 1, point b), et à l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive SMA révisée ;
- d. la signification de « contenu non manifestement illicite » et, en particulier, de préciser si cette notion couvrirait les catégories de contenus juridiques mais préjudiciables, y compris celles visées à l'article 28 ter, paragraphe 1, points a) à c), de la directive SMA révisée (par exemple, les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs ou les contenus incitant à la violence ou à la haine).



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

La notion de « services de réseaux sociaux en ligne » visée à l'article 5bis(B) est définie à l'article 22 du projet de loi (voir alinéa 32 de la version d'octobre du texte adopté par l'assemblée nationale) via une modification de l'article 6.I de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'alinéa 32 de l'article 22 du projet de loi dans sa version d'octobre définit la catégorie des « services de réseaux sociaux » par renvoi à l'article 2 (7) du règlement 2022/1925.

Un service de réseau social entre dans la définition d'un « service intermédiaire » au sens de l'article 3 (g) du règlement (UE) 2022/2065.

La catégorie des services de réseaux sociaux peut aussi couvrir, le cas échéant, certains « fournisseurs de plateformes de partage de vidéos » au sens de l'article 1(1)(aa) de la directive 2018/1808 mais vise une catégorie plus large. Pour ces services de réseaux sociaux, qui entreraient également sous la qualification de « plateformes de partage de vidéos » l'article 5bis(B) a vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces prestataires établis ou non en France.

Sur ce point, les autorités françaises prennent acte des observations de la Commission relatives aux critères de compétence territoriale des Etats-membres tels que prévus par l'article 28 bis de la directive 2018/1808 SMA et sont ouvertes à des modifications pour en tirer les conséquences.

La notion de « diffusion » recouvre toute « mise à disposition de l'information à un nombre potentiellement illimité de personnes, c'est-à-dire le fait de rendre l'information facilement accessible aux destinataires du service en général sans que le destinataire du service ayant fourni l'information ait à intervenir, que ces personnes aient ou non effectivement accès à l'information en question » tel que précisée au considérant 14 du règlement 2022/2065.

Les catégories de « contenus » visées par l'article 5 bisB ne sont pas restreintes : en l'occurrence, le dispositif de médiation prévu par l'article pourrait aussi concerner des contenus de nature audiovisuelle (programme ou vidéo générée par l'utilisateur au sens SMA)

La notion de « contenu non manifestement illicite » doit s'entendre comme tout contenu jugé impossible à qualifier d'emblée d'illicite par le service de communication en ligne au vu des informations à sa disposition lors du traitement du signalement émis par l'utilisateur. L'utilisateur, ayant reçu une réponse négative de retrait suite à son signalement, peut alors bénéficier gratuitement du recours à un médiateur en vue de la résolution amiable avec la personne à l'origine du contenu signalé. Cet outil de médiation a pour but d'aider les usagers face à des contenus dont la qualification juridique par le service en ligne s'avère trop complexe et qui ne peuvent donc pas être retirés d'office. Ce dispositif a pour objectif de se substituer à la procédure contentieuse plus lourde et plus longue. Parmi ces contenus « à caractère non manifestement illicite », il est envisageable que des contenus à caractère seulement préjudiciable (tels ceux visés à l'article 28 ter 1 (et notamment les contenus vidéos préjudiciables à l'épanouissement des mineurs) puissent également faire l'objet de la médiation prévue à l'article 5bisB.

Au regard de ces éléments, les autorités françaises sont sensibles aux préoccupations exprimées par la Commission et ouvertes à reconsidérer le sujet.

7. Les autorités françaises sont invitées à clarifier l'interaction envisagée entre le système de médiation envisagé à l'article 5 bis B, du projet notifié et les mécanismes de recours extrajudiciaires prévus à l'article 28 ter, paragraphe 6, de la directive SMA révisée et les organes de règlement extrajudiciaire des litiges énoncés à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065. Les services de la Commission souhaiteraient notamment savoir si le système de médiation peut être considéré comme un mécanisme de recours extrajudiciaire au sens de l'article 28 ter, paragraphe 6, et représente donc une transposition de la directive SMA révisée — ou s'il fonctionnerait parallèlement à d'autres mécanismes de recours extrajudiciaires transposant l'article 28 ter, paragraphe 6, de la directive SMA révisée.

Le dispositif prévu à l'article 5bis(B) est un dispositif de médiation pour résoudre un litige entre utilisateurs. Les dispositifs de règlement extrajudiciaire des litiges prévus à l'article 28 ter (7) de la directive 2018/1808 concernent des litiges entre un utilisateur et un « fournisseur de plateforme de partage de vidéos » et non des litiges entre





## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

utilisateurs. Il en va de même pour les dispositifs de règlement extrajudiciaire des litiges prévus à l'article 21 du règlement 2022/2065.

Le dispositif de médiation prévu à l'article 5bis(B) est donc indépendant à la fois des dispositifs de règlement extrajudiciaire des litiges prévus par la directive 2018/1808 et de ceux prévus par le règlement 2022/2065.

8. Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des éclaircissements quant à la question de savoir si les utilisateurs qui recourent au système de médiation prévu à l'article 5 bis B, du projet notifié seraient toujours en mesure de se prévaloir de la protection juridique offerte par le droit national, y compris en faisant valoir leurs droits devant une juridiction.

Les utilisateurs qui s'engagent dans le dispositif de médiation des litiges défini à l'article 5bis(B) peuvent à tout moment faire appel au juge. Ce dispositif ne prive en aucun cas l'utilisateur de la protection juridique conférée par le droit national.

9. Les services de la Commission invitent les autorités françaises à fournir davantage d'informations sur la notion d'entreprises de jeux à objets numériques monétisables utilisée aux articles 15 et 15 bis; et s'il pourrait inclure des prestataires de services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.

Les entreprises de jeux à objets numériques monétisables sont définies comme des entreprises proposant à des personnes sur le territoire français des jeux :

- Émis par l'intermédiaire d'un service de communication en ligne ;
- À titre onéreux. Il doit y avoir un sacrifice financier de la part du joueur pour participer au jeu : abonnement, achat du jeu, mises, droit d'entrée, achat d'un objet de jeu (par exemple : épée, carte, NFT, skins), etc. ;
- Permettant d'obtenir des objets numériques monétisables par un mécanisme faisant appel au hasard. Ces objets ne peuvent être que des éléments du jeu qui confèrent des droits dans le jeu et qui peuvent être cédés à titre onéreux à des tiers. Toutefois la cession de ces objets par le joueur ne peut pas se faire auprès de l'entreprise de jeux qui a émis ces objets ni à une entreprise agissant de concert avec elle.

Dans le cadre du jeu, les joueurs pourront obtenir des récompenses dont la liste sera fixée par un texte réglementaire. Les gains en monnaie ayant cours légal sont exclus.

Les catégories de jeux (par exemple, jeux de duels, jeux de stratégie, jeux de fantaisie sport, etc.) autorisées seront également fixées par voie réglementaire. Ces jeux pourront utiliser aussi bien la technologie web 2 que la technologie web3.

Les services en ligne qui proposent une offre de jeux en ligne à objets numériques monétisables sont des éditeurs de services en ligne, relevant de la catégorie des « services de la société de l'information » au sens de la directive 2015/1535, mais ils ne relèvent pas de la catégorie des « services intermédiaires » au sens de l'article 3, point g) du règlement (UE) 2022/2065.

10. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, et en particulier les articles 2 ter, 3 bis A, 5 bis B, 5 quinquies et 16, et dans quelle mesure les obligations qui y sont énoncées sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, compte tenu des règles et obligations d'harmonisation maximales énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065.

Les objectifs poursuivis par les dispositions notifiées (articles 2 ter, 3 bis A, 5 bis B, 5 quinquies et 16 notamment) ainsi que leur nécessité au regard de l'importance des enjeux en cause (lutte contre la diffusion des contenus à caractère pornographique, outil de médiation pour des litiges entre utilisateurs, information des autorités parentales sur des faits de cyberharcèlement et pouvoir de collecte des données d'un service administratif) sont explicités au point 3 supra. Compte tenu de leur portée exposée précédemment, il n'apparaît pas aux yeux des autorités françaises qu'elles suscitent des contrariétés frontales au regard du principe d'harmonisation maximale du règlement 2022/2065 tel qu'avancé par la Commission.



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Toutefois, comme énoncé supra, les autorités françaises sont sensibles aux préoccupations exprimées par la Commission, particulièrement sur les articles 2 ter, 3 bis A, 5 bis B et 5 quinquies et sont ouvertes, dans un esprit de bonne coopération, à reconsidérer ces sujets.

11. Les services de la Commission souhaitent recevoir des informations supplémentaires afin de mieux comprendre le champ d'application de l'article 16 du projet notifié et les obligations éventuelles pour les prestataires de services intermédiaires telles que définies à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065. Les services de la Commission souhaitent recevoir davantage d'informations sur l'interaction prévue de cette disposition avec les articles 40 et 56 dudit règlement.

Pour rappel, le Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) est un service à compétence nationale, placé sous l'autorité de plusieurs ministres, qui fournit une expertise technique dans le champ de la régulation des plateformes à de nombreuses administrations. Il a été créé par le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique ».

Le PEReN n'est pas un régulateur, il fournit des outils et de l'expertise techniques à toutes les administrations françaises qui ont des compétences de régulation des plateformes numériques, quel que soit le champ de ces compétences :

- ☐ RGPD avec la CNIL,
- ☐ DSA avec l'ARCOM,
- ☐ Droit de la concurrence avec l'ADLC,
- ☐ DMA avec l'ADLC et la DGCCRF,
- ☐ Droits et libertés inscrits dans la Constitution française avec le Défenseur des Droits,
- ☐ Mesures de police avec le Ministère de l'Intérieur
- ☐ etc.

Dans chacun de ces champs, le PEReN ne dispose d'aucune compétence juridique et ne met pas en œuvre d'obligation, mais fournit des outils numériques qui peuvent être mobilisés par les pouvoirs publics qui en disposent.

L'article 16 du projet de loi SREN modifie l'article 36 de la loi n° 2021 1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article qui précise le champ d'intervention et de compétence du PEReN. En particulier, l'article 16 du projet de loi SREN vise à renforcer les pouvoirs d'expérimentation et de recherche du PEReN, pouvoirs prévus antérieurement et indépendamment de l'entrée en vigueur du règlement 2022/2065.

Le pouvoir d'expérimentation dont est doté le PEReN a vocation à lui permettre de concevoir des outils et de tester leur faisabilité technique avant qu'ils ne soient confiés aux administrations en charge de leur mise en œuvre.

Afin de ne pas interférer avec les compétences des régulateurs et de protéger les plateformes et leurs utilisateurs, toutes les données éventuellement collectées et traitées par le PEReN dans le cadre d'expérimentations sont détruites à la fin de celle-ci et ne peuvent aucunement être utilisées dans une procédure. L'expérimentation sert à concevoir un outil, qui ensuite est transmis à l'autorité en charge d'une mission de contrôle, qui va pouvoir l'utiliser dans son propre cadre juridique et avec les garanties procédurales afférentes.

Les opérateurs visés par les obligations du DSA peuvent également faire l'objet de demandes d'expérimentation, tout comme d'autres plateformes pourraient l'être, et qu'il s'agisse d'un champ correspondant au DSA ou non. Par exemple, la CNIL peut avoir besoin que soient conçus des outils d'analyse quantitative des dark patterns liés à l'obtention du consentement sur les cookies. La DGCCRF peut chercher à vérifier que les plateformes se conforment aux obligations de transparence prévues par le règlement Platform to Business, et qu'un outil d'audit des algorithmes confirme que la plateforme a bien déclaré les variables que ses algorithmes utilisent.

Les plateformes visées par une notification d'expérimentation ne peuvent s'opposer à ce que le PEReN collecte les données qu'elles rendent publiquement accessibles, mais ainsi que cela a été indiqué, l'expérimentation est un « exercice à blanc » qui vise à valider la faisabilité et la fiabilité d'un outil, mais aucune donnée collectée n'est conservée à l'issue de l'expérimentation et aucune conséquence juridique ne peut en être tirée.

En dehors de cette activité d'expérimentation, le PEReN a une activité de recherche, au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, qui est prévue par la loi et qui lui donne pour mission de publier ses avancées en matière d'expertise numérique pour la régulation des plateformes. A cet égard, le PEReN est inscrit au Répertoire national des structures de recherche tenu par le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation. Il accueille des doctorants et des stagiaires dans le cadre de travaux de recherche, produit des publications scientifiques et intervient à





## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

des conférences académiques.

Cette activité le conduit à collaborer avec les milieux académiques et dans ce cadre à recourir aux outils mis à disposition par les plateformes pour ce type de travaux. Néanmoins, la notoriété et la taille du PEReN ne le rendent pas facilement identifiable par les services des plateformes numériques qui autorisent l'accès aux chercheurs et sont souvent situés outre Atlantique.

Il est ainsi apparu nécessaire dans ce cadre de disposer d'une disposition législative réaffirmant cette mission de recherche du PEReN qui puisse servir à faciliter la reconnaissance de cette activité par des acteurs étrangers, chercheurs ou plateformes. Afin d'éviter toute ambiguïté, une référence à l'accès prévus pour les chercheurs par le DSA dans son article 40 a été spécifiquement mentionnée, sans que cela signifie que l'activité de recherche du PEReN soit limitée au champ du DSA. En particulier, des travaux dans le champ de l'anonymisation des données et dans le champ de l'intelligence artificielle sont en cours et le PJJ SREN prévoit ainsi le renforcement de l'activité du PEReN dans ce domaine.

L'article 16 du projet de loi SREN n'est pas strictement un article d'adaptation du règlement 2022/2065, et tant le pouvoir d'expérimentation que les missions de recherche ont été conçus pour être transverses à de nombreuses réglementations tout en n'empiétant pas sur le champ de compétence des autorités en charge de leur mise en œuvre, qu'il s'agisse du DSA, du RGPD ou des nombreuses dispositions préexistantes en la matière.

12. Dans la mesure où les autorités françaises répondent sur l'affirmative aux questions 5a, 6a et 9, les services de la Commission souhaitent recevoir des informations complémentaires concernant le contrôle de la conformité et de l'application du projet de loi, en particulier au regard du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

Le chapitre IV du règlement 2022/2065 traite de la supervision du respect de certaines obligations mises à la charge des « fournisseurs de services intermédiaires », tout particulièrement les fournisseurs de services d'hébergement et les services de plateformes en ligne.

Ce chapitre prévoit que c'est l'autorité du pays d'établissement qui est compétente pour superviser les services intermédiaires de taille moyenne et que la Commission européenne a la compétence exclusive de supervision en ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne.

L'article 3bis(A) qui s'adresse aux éditeurs de services en ligne tout autant qu'aux hébergeurs, vise ainsi une catégorie plus large qui dépasse celle des « services intermédiaires » dans le champ du règlement 2022/2065. L'article 5bis(B), porte sur les services de réseaux sociaux, qui relèvent en effet du champ des « services intermédiaires » au sens du même règlement.

L'apport principal de l'article 3bis(A), consiste en un mécanisme d'injonctions administratives : or, pour rappel, le considérant 31 du règlement 2022/2065 édicte que le régime des injonctions judiciaires ou administratives relève du système juridique de chaque Etat-Membre et que les autorités nationales compétentes peuvent, sans préjudice du règlement 2022/2065, prendre des mesures d'injonctions à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires.

L'apport principal de l'article 5bis B porte sur la création d'un outil de médiation entre utilisateurs, lequel reste subordonné à la conclusion d'une convention entre les associations et le réseau social. Les autorités françaises sont sensibles aux remarques de la Commission s'agissant du caractère obligatoire de la souscription, par les acteurs dépassant un seuil d'audience, de conventions avec les associations, et sont ouvertes à reconsidérer ce point.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu